



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **10 JUIN 2026**

Service sécurités juridiques  
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

### **OBJET : INTERDICTION DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

#### ***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2

Vu le Code pénale et notamment l'article 131-13,311-2,322-3, R.610-5 et R.644-6,

#### ***CONSIDERANT***

Qu'en période de forte chaleur la préservation de l'accès à l'eau revêt une importance capitale,

Que l'ouverture des points d'eau réservés aux incendies accompagnées ou non de dégradations met en péril la sécurité publique, compromet la lutte contre les incendies et peut entraîner des pénuries d'eau ou des dommages matériels importants,

Que le fait de forcer des bouches et des poteaux d'incendie et de dégrader ces biens publics constituent des infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales,

Que la préfecture des Hauts-de-Seine par sa note en date du 27/05/2026 encourage les Communes à prendre un arrêté interdisant l'ouverture ou la manipulation non autorisée des points d'eau incendie et d'autre part de réclamer le cas échéant à la justice une indemnisation correspondant aux dommages subis.

#### ***ARRETE***

**Article 1<sup>er</sup>** : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie se trouvant sur le territoire communal est interdit à toute personne non dûment autorisée de l'entrée en vigueur de l'arrêté jusqu'au 30 septembre 2026,

**Article 2** : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie afin de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et est soumise à la même

interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

**Article 3 :** Tout prélèvement d'eau sur les poteaux et bornes d'incendie sera constitutif d'une infraction punie d'une amende de 4<sup>e</sup> classe.

**Article 4 :** Toutes dégradations constatées sur des poteaux et bornes d'incendie est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

**PRECISE :**

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **10 JUIN 2026**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris  
Conseiller Régional d'Île-de-France